

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CVAE-CHAMP-20-01/02/2013

Date de publication : 01/02/2013

Date de fin de publication : 27/02/2019

CVAE – Champ d'application – Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif

Positionnement du document dans le plan :

[CVAE - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises](#)

[Champ d'application](#)

[Titre 2 : Entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif](#)

1

Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements dans certaines zones du territoire ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) dits «facultatifs», c'est-à-dire accordés sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

10

Lorsqu'une entreprise bénéficie d'une exonération ou d'un abattement facultatif, son chiffre d'affaires et la CVAE dont elle est redevable sont calculés selon les mêmes règles que si elle bénéficiait d'une exonération ou d'un abattement de plein droit :

- le chiffre d'affaires comprend celui réalisé par les établissements ou les activités exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) ;
- en revanche, la CVAE due par l'entreprise est calculée sans prendre en compte la valeur ajoutée produite par les établissements ou activités exonérés (ou bénéficiant d'un abattement), sous réserve, en ce qui concerne les exonérations et abattements facultatifs, que l'entreprise ait demandé le bénéfice de ces allègements.

La valeur ajoutée afférente à un établissement ou à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée dans l'imprimé n° **1330-CVAE-SD** (CERFA

n°14030) accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaire". Les obligations déclaratives en matière de CVAE sont exposées au [BOI-CVAE-DECLA-10](#).

20

Les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatifs sont soumis à des dispositions communes (chapitre 1, [BOI-CVAE-CHAMP-20-10](#)).

Mais ils ont également donné lieu à un certain nombre de précisions dans la loi s'agissant notamment :

- de la possibilité ou non pour les collectivités territoriales ou leurs EPCI de prendre une délibération (chapitre 2, [BOI-CVAE-CHAMP-20-20](#)) ;
- du maintien des exonérations en cours puisqu'il s'agit d'exonérations temporaires (chapitre 3, [BOI-CVAE-CHAMP-20-30](#)).